

3 / 03 05

11 JUIN 2013

ARRÊTÉ N° _____ /MINESUP DU _____
fixant les conditions communes d'organisation de l'Examen National de Certification
de la Formation Médicale, Pharmaceutique et odontostomatologique au Cameroun.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

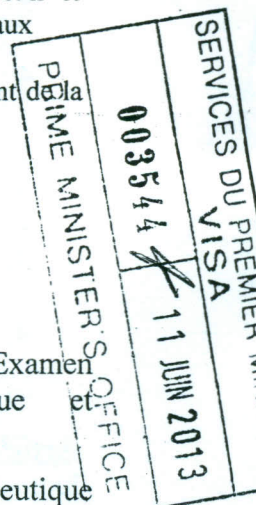
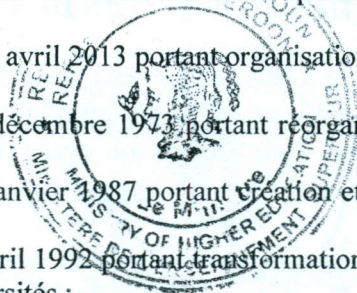
- Vu la Constitution ;
- Vu la déclaration de Libreville sur la construction de l'espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle en date du 11 février 2005 ;
- Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n° 02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
- Vu la loi n°005 du 16 Avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime financier de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2013/093 du 20 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 73/796 du 20 décembre 1973 portant réorganisation du Centre Universitaire des Sciences de la Santé ;
- VU le décret n° 87/064 du 19 janvier 1987 portant création et organisation d'un cycle d'études de spécialisation au CUSS ;
- Vu le décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 Janvier 1993 portant création d'Universités ;
- Vu le décret n° 2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une Université d'Etat à Bamenda ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le Décret N°2005/342 du 10 Septembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement le décret n° le décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°/PM du portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale et Pharmaceutique du Cameroun,

ARRÊTE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Le présent arrêté fixe les conditions communes d'organisation de l'Examen National de Certification de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique au Cameroun.

Article 2. (1) L'Examen National de Certification de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique consiste en l'évaluation globale des connaissances de base dans les principales disciplines médicales. Il teste aussi les aptitudes et connaissances requises d'un



candidat qui se prépare à entreprendre ses études de spécialisation. Sa validation donne droit à la délivrance du Certificat National de Synthèse Clinique et Thérapeutique.

(2) Le Certificat National de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CNSCT) est un master professionnel délivré à l'issue d'une formation médicale de six (06) ans ou douze (12) semestres du niveau licence en sciences biomédicales plus(+) 3 ans ou six semestres.

(3) Il atteste que son titulaire possède les connaissances, les compétences et les aptitudes cliniques pour la prise en charge des pathologies courantes au Cameroun et établit la preuve qu'il a été initié à la recherche scientifique.

(4) le CNSCT est exigé à tout candidat qui désire soutenir unè thèse de doctorat en médecine dans une institution universitaire camerounaise. Il est aussi exigé pour être inscrit à l'Ordre National des Médecins du Cameroun.

Article 3.- Le CNSCT est défini par un référentiel caractéristique des compétences professionnelles générales et médicales requises pour son obtention, tel que décrit dans les programmes des filières de la santé validés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur. Ce référentiel énumère les capacités, précise les savoirs et les savoir-faire qui doivent être acquis et indique les niveaux d'exigence requis pour son obtention.

Article 4.- L'Examen National de Certification est organisé en une seule session unique par an sous l'autorité du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE II - DES MODALITÉS DE CANDIDATURE

Article 5.- L'Examen National de Certification est ouvert aux candidats camerounais ou étrangers des deux sexes remplissant les conditions cumulatives ci-après :

- a) avoir suivi jusqu'au niveau 3 du deuxième cycle, une scolarité complète telle que définie par l'arrêté ministériel portant régime des études et des évaluations de la formation médicale;
- b) avoir validé toutes les exigences du niveau M3 dans un établissement de formation médicale habilité par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou reconnu par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Article 6.- Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. Une demande timbrée au tarif réglementaire ;
2. Un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois ;
3. La copie certifiée conforme des diplômes requis avec attestation de présentation des originaux ;
4. Un certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré par un médecin de l'administration ;
5. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois (bulletin N° 3) ;
6. 04 photos d'identité 4x4 ;
7. Un curriculum vitae avec le livret universitaire, le transcript et les carnets de stages ;
8. Une attestation de validation du niveau M3 (EM6) délivré par le chef d'établissement concerné ;
9. Le récépissé de versement des frais d'inscription auprès de l'établissement financier agréé par la Commission.

Article 7.- (1) Les candidats inscrits dans un établissement de formation accrédité déposent leur dossier dans ledit établissement, contre récépissé. L'établissement transmet lesdits dossiers à la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur contre récépissé.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
003544	11 JUN 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(2) Les autres candidats déposent directement leurs dossiers à la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité contre récépissé.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION DE L'EXAMEN

Article 8.- Les dates et centres d'examen de l'Examen National sont fixés chaque année par un texte du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 9.- L'Examen National de Certification comporte quatre épreuves :

- a) Deux épreuves sous forme de questions à choix multiples (coefficient 2) ;
- b) Une épreuve sous forme de cas cliniques (coefficient 1) ;
- c) Une épreuve de lecture critique d'un ou plusieurs articles scientifiques (coefficient 1).

Article 10.- Le programme des épreuves porte sur des thèmes, dont la liste est fixée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE IV - DES JURYS ET DE L'ADMISSION

Article 11.- (1) La composition et les modalités de fonctionnement des jurys sont fixées par un texte du Ministre de l'Enseignement Supérieur, sur proposition de la Commission Nationale de la Formation Médicale et Pharmaceutique du Cameroun.

(2) Les décisions du jury régulièrement constitué sont souveraines. Toutefois, le candidat a droit à la correction de toute erreur constatée dans la transcription ou le traitement de ses notes.

(3) Toute admission prononcée sur la base d'une erreur doit être rapportée conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12.- (1) Chaque épreuve de l'examen est notée de 0 à 100.

(2) une note inférieure ou égale à 35% est éliminatoire.

Article 13.- Au terme de toutes les épreuves, les candidats ayant obtenu, d'une part une moyenne générale égale ou supérieure à 50/100 sur l'ensemble des épreuves de l'examen affectées de leur coefficient, et, d'autre part, une note égale ou supérieure à 35/100 à chacune des épreuves, sont déclarés admis à l'Examen National, classés par ordre de mérite.

Article 14.- Les candidats ne remplissant pas les conditions visées à l'article 13 ci-dessus, sont ajournés.

Article 15.- Un candidat ajourné peut, sur sa demande, conserver pour la session suivante uniquement, le bénéfice d'une note égale ou supérieure 50/100 obtenue à une ou plusieurs épreuves de l'Examen National.

Article 16.- Les résultats définitifs sont publiés par un texte du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE V - DES SANCTIONS

Article 17.- (1) Toute communication entre les candidats pendant le déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude mise à jour à l'Examen National entraînent la disqualification du ou des candidats incriminé (s).

(2) Tout candidat surpris en flagrant délit de fraude dûment constaté est immédiatement expulsé de la salle d'examen.

(3) Tout signe distinctif porté par un candidat dans le cahier de composition entraîne l'annulation de l'épreuve pour le candidat.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
003544	11 JUN 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(4) Tout comportement de nature à perturber la sérénité du déroulement de l'examen entraîne l'expulsion du candidat concerné de la salle.

(5) Tout candidat convaincu de fraude avant, pendant ou après le déroulement d'une session donnée, est exclu de l'Examen National sur décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur pour la session en cours, et interdit d'y prendre part, pour une durée pouvant aller d'une à trois sessions, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 18.- En cas de silence ou d'omission du présent arrêté, les dispositions relatives à la discipline du décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, sont applicables.

Article 19.- Sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur, toute personne appartenant au corps enseignant et participant à l'Examen National en qualité de surveillant de salle d'examen, de correcteur, de membre du secrétariat, ou de membre du jury, qui se rend coupable de fraude ou de complicité de fraude à un examen, est passible, à titre de sanction, d'exclusion immédiate du secrétariat, de l'équipe de correction, de surveillance ou de jury selon les cas.

Article 20.- Toute personne n'appartenant pas au corps enseignant et qui se rend coupable de fraude ou de complicité de fraude est passible de poursuites pénales, sans préjudice des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

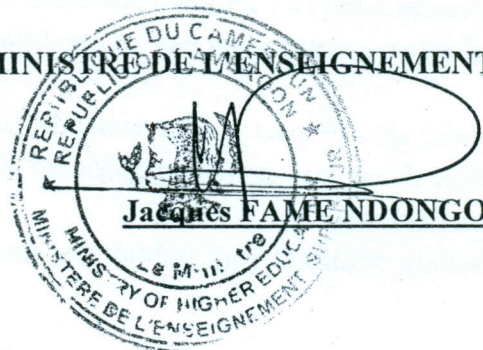
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22.- Les Chefs des Institutions Universitaires, les Chefs des Établissements habilités à dispenser des formations médicales et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le _____

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
003544	11 JUN 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	